


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne

Canton d'Orly

Commune d'Orly

Ville d'Orly 

N°A-VOI-2023/ 3 3 1

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, AU DROIT DU N°1 RUE ANATOLE FRANCE A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l'entreprise SVA BTP reçue par mail le 30 Octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer la livraison de la grue de chantier de la nouvelle construction en cours au droit du n°1 rue Anatole France à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du **04 Décembre 2023 et jusqu'au 8 Décembre 2023 de 09h00 à 16h00**, au droit du n°1 rue Anatole France à Orly :

- La rue Anatole France sera barrée (sauf riverains), une déviation sera mise en place comme suivant :
  - avenue Adrien Raynal → rue du Verger → rue Paul Vaillant Couturier → avenue de la Victoire (RD 264).
- Le stationnement sera neutralisé au droit du lieu de livraison.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée de la livraison.
- Durant les heures de fermeture, la rue sera mise en double sens.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée à 16h00 au plus tard.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise SVA BTP, 10 allée des Champs Elysées 91042 EVRY, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise SVA BTP. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise SVA BTP, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly le  
Emène Soud,



/ 1 DEC. 2023

Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- SVA BTP